

Liberté Égalité Fraternité

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

POLE COHÉSION SOCIALE

ARRETE n° 2020-DJSCS-785 du 25 NOV. 2020 fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SONGORO » géré par l'association « MLEZI MAORE »

Le Préfet de Mayotte Délégué du Gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu	la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances
Vu	le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-8 et L. 314-13, R. 314-14 à R. 314-27, R. 314-34 à R. 314-38 et R. 314-44 à R.314-48 ;
Vu	la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
Vu	la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu	la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
Vu	la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
Vu	le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
Vu	le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
Vu	le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
Vu	le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
Vu	le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte
Vu	l'arrêté interministériel du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Patrick BONFILS, en qualité de directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Mayotte;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2020 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant autorisation de création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 16 places sur la commune de Dembéni ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°515-DJSCS-2019 du 18 juillet 2019 portant dotation globale de financement 2019 au bénéficie du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SONGORO » géré par l'association Mlezi maore sous l'engagement juridique n°2102949763;
- Vu l'arrêté préfectoral n°544/SG/DJSCS/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Patrick BONFILS, directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1054-SG-2019 du 17 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jérôme MILLET, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « Hébergement et parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'année 2020 ;

Sur proposition du directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Mayotte

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS SONGORO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 204,00€	398 918,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	330 979,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 735,00€	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	396 018,00€	
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	2 900,00€	200 010 000
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	398 918,00€
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS SONGORO est fixée à 396 018 €.

En application de l'article R.314-107 et suivant du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 33 001,5 € et est versée le 20 de chaque mois.

À compter du 1^{er} janvier 2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, l'administration continue de verser cette fraction forfaitaire jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 3:

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement et parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS » - places d'hébergement et de stabilisation et d'insertion »

Groupe Marchandise:	12.02.01
Code tiers:	1000301580
Domaine fonctionnel:	0177-12-10
Centre financier:	0177-D976-D976
Centre de coût :	SODMAYO976
Code d'activité:	017701051210

Les versements seront effectués à : Association MLEZI MAORE - Au compte : Crédit Agricole de La Réunion

Banque	Crédit Agricole de la Réunion
IBAN	FR76 1990 6009 7490 0037 3073 492
BIC	AGRIRERXXXX

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances publiques de Mayotte.

Article 4:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Place du Palais Royal, 75 100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Directeur régional des Finances publiques, et le Directeur de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte dont ampliation sera notifiée à l'établissement concerné.

Le préfet,) délégué dy Gouvernement

Jean-François COLOMBET